

RM 910

Commune de Parçay-Meslay
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Limitant la vitesse à 110 km/h, entre le PR 26+867 au PR 27+996, à 90km/h entre le PR 27+996 au PR 28+314 et à 70 Km/h entre le PR 28+314 au PR 28+464, sens 1,

Limitant la vitesse à 110 km/h entre le PR 28+464 au PR 27+100 à 90Km/h entre le 27+100 au PR 26+987 et à 70Km/h entre le 26+987 au PR 26+867, sens 2,

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

VU le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2023 au cours de laquelle Monsieur Laurent RAYMOND a été élu Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire délégué aux Espaces publics, à la propreté urbaine aux espaces verts et à la biodiversité,

CONSIDÉRANT que suite à la création de Tours Métropole Val de Loire, la RD 910 est renommée RM 910,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La RD 910 est renommée RM 910.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RM 910, est limitée comme suit :

dans le sens du giratoire de l'Avion vers le giratoire Jean-Rostand :

- 110 km/h, entre le PR 26+867 au PR 27+996
- 90km/h entre le PR 27+996 au PR 28+314
- 70 Km/h entre le PR 28+314 au PR 28+464,

dans le sens du giratoire Jean-Rostand vers le giratoire de l'Avion :

- 110 km/h entre le PR 28+464 au PR 27+100
- 90Km/h entre le 27+100 au PR 26+987,
- 70Km/h entre le 26+987 au PR 26+867,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Service Voirie Métropolitaine.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-6 : M. le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- M. le Général commandant la circonscription militaire de Défense à Rennes
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Rémi
- Fil bleu

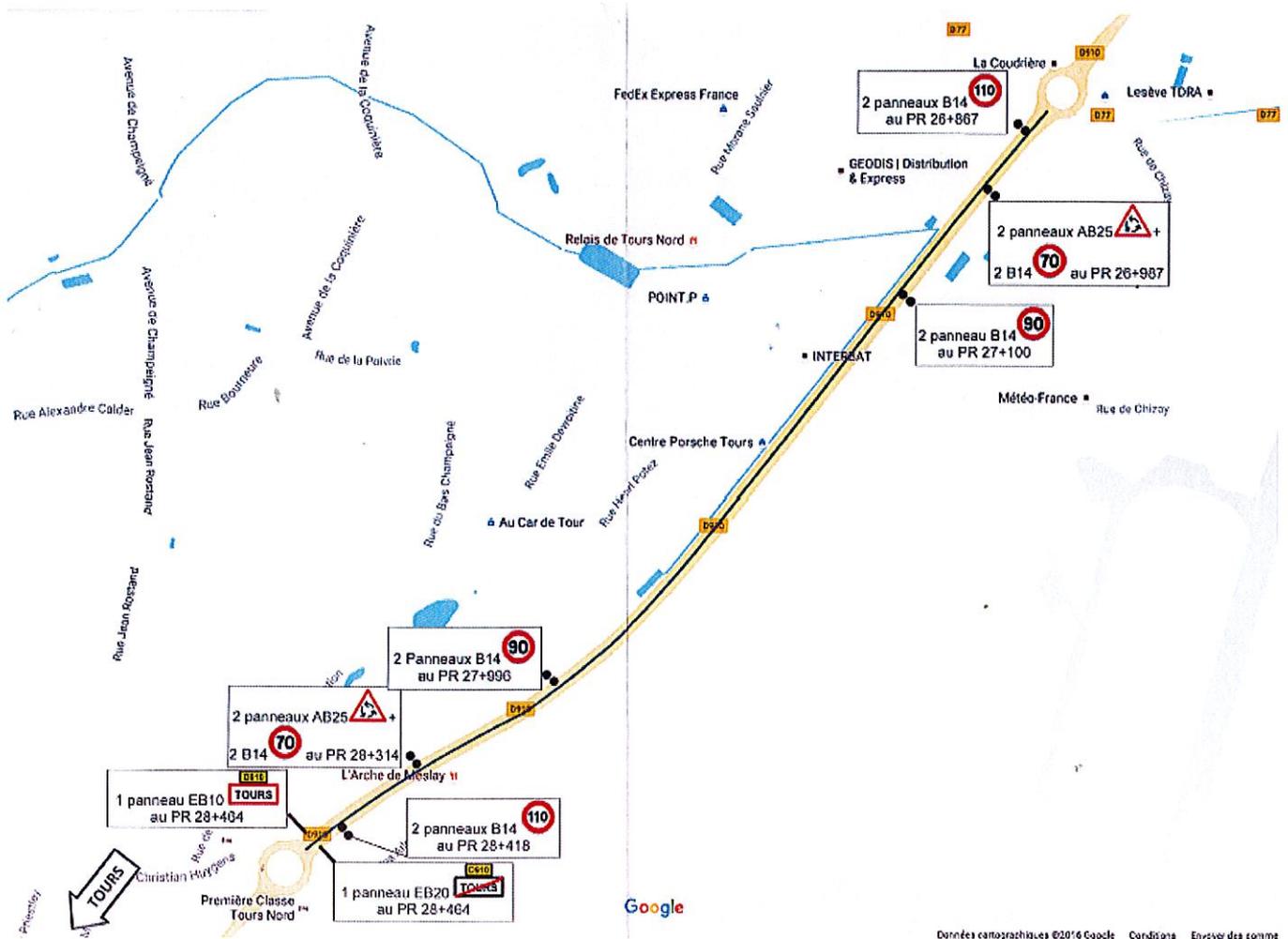
Fait à Tours, le 06 DEC 2023

Le Vice-Président de
Tours Métropole Val de Loire
délégué aux Espaces publics
à la propreté urbaine aux espaces verts et à la biodiversité,
Laurent RAYMOND



La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.



Données cartographiques ©2016 Google Conditions Envoyer des commentaires